COMMUNE DE CHAMROUSSE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en compatibilité N°1

Commune de CHAMROUSSE

Document graphique : Pièce 4.a - Zonage

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant la procédure de mise en compatibilité n°1

Echelle : 1 / 5000

Fond cartographique : Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'État réservés *

AKTIS architecture urbanisme durables www.aktis.archi

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

ZONES URBAINES

- UC — Zone urbaine d'habitat collectif
- UC(PM) — Zone urbaine d'habitat collectif (Plan de Masse Réglementaire)
- UCa(PM) — Secteur urbain d'habitat collectif de Recoin (Plan de Masse Réglementaire)
- UCb — Secteur urbain d'habitat collectif de Bachat-Bouloud
- UCsp — Secteur dédié aux logements pour travailleurs saisonniers correspondant à l'emprise du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable.
- UDa — Zone urbaine d'habitat pavillonnaire de Recoin
- UDb — Zone urbaine d'habitat pavillonnaire de Roche-Béranger
- UE — Zone urbaine à vocation économique
- UL — Zone urbaine à vocation de parc résidentiel de loisirs

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- N — Zone naturelle à protéger
- Ns — Zone naturelle à aménager en vue de la pratique du ski (L.151-38 al.2 et R.151-48 3°)
- Ns2000 — Zone naturelle à aménager en vue de la pratique du ski couverte par la zone Natura 2000 (L.151-38 al.2 et R.151-48 3°)
- Nl — Zone naturelle à aménager en vue de la pratique d'activités touristiques et de loisirs (L.151-9 et R 151-33)
- Nslm — Zone naturelle à aménager en vue de la pratique d'activités touristiques et de loisirs motorisés (L.151-9 et R.151-33)
- Nls — zone naturelle à aménager en vue de la pratique d'activités touristiques et de loisirs ("luge 4 saisons")
- Nlst1/2 — zone naturelle correspondant aux gares amont et aval du projet de "luge 4 saisons" (L151-13)
- Nzh — Zone naturelle correspondant aux zones humides
- Ne — Zone naturelle correspondant à une extension possible de certains bâtiments existants (L.151-13)
- Nse — Zone naturelle correspondant à une extention possible du restaurant d'altitude existant (L.151-13)
- Nst — Zone naturelle correspondant au site touristique de la Croix (L.122.11-2°)
- Nst2000 — Zone naturelle correspondant au site touristique de la Croix couverte par la zone Natura2000 (L.122.11-2°)

* Indice des protections de captage

L'indice pi correspondant aux protections de captage immédiat

L'indice pr correspondant aux protections de captage rapproché

L'indice p correspondant aux protections de captage éloigné

Pour les périmètres de captages, se référer aux Annexes du PLU

PRESCRIPTIONS

- Espaces boisés classés (L.113-1 et R.151-31 1°)
- Arbres remarquables / Arboretum / Zone de boisement — Elément du patrimoine paysager à protéger (L.151-19 et art. R.151-41 3°)
- Corridor écologique (L.151-23 al.2 et R.151-43 4° et 8°)
- Emplacement réservé aux espaces verts (L.151-41 3° et R. 151-43 3°)
- Gestion du ruissellement : eaux pluviales (R.151-49 2°)
- Emplacements réservés (L.151-41 1° et 2° et R.151-34 4°)
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 2°)
- Patrimoine bâti Exceptionnel / Patrimoine bâti Remarquable / Patrimoine bâti Intéressant — Elément du patrimoine bâti à protéger (L.151-19 et art. R.151-41 3°)
- Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (L.151-6 et 7 et R.151 à R.151-8)
- Secteur de diversité commerciale à protéger (L.151-16 et R.151-37 4°)
- Secteurs où les hauteurs font exclusivement l'objet d'une représentation graphique
  Secteur H : La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 mètres.
- Liaison skieurs à créer (tracé indicatif) / Sentier piétonnier à créer (tracé indicatif) — (L.151-38 et art. R.151-48 1°)
- Inconstructible suite à la prise en compte des risques naturels
- Constructible avec prescription suite à la prise en compte des risques naturels

Se réferer au plan 4.c - Risques naturels

Avertissement : le R.111-3 continue de s'appliquer sur le territoire, se référer aux Annexes du PLU (SUP - Pièce 5.1.3 - Prise en compte des risques naturels au titre du R.111-3)

INFORMATIONS

- Périmètre du Site Inscrit et des Sites Classés

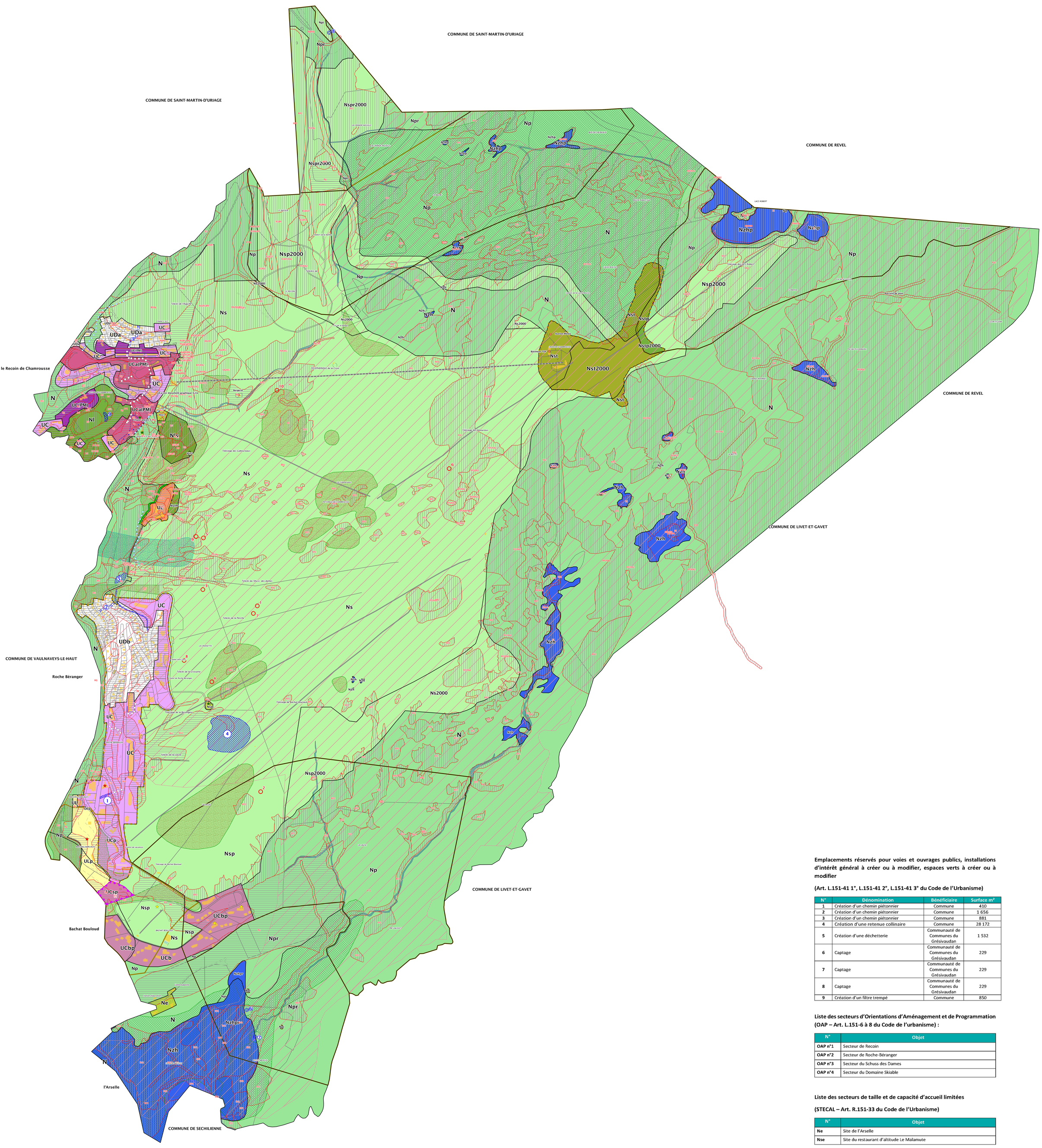

Emplacements réservés pour voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général à créer ou à modifier, espaces verts à créer ou à modifier

(Art. L.151-41 1°, L.151-41 2°, L.151-41 3° du Code de l'Urbanisme)

N°	Dénomination	Bénéficiaire	Surface m²
1	Création d'un chemin piétonnier	Commune	410
2	Création d'un chemin piétonnier	Commune	1 656
3	Création d'un chemin piétonnier	Commune	881
4	Création d'une retenue collinaire	Commune	28 172
5	Création d'une déchetterie	Communauté de Communes du Grésivaudan	1 532
6	Captage	Communauté de Communes du Grésivaudan	229
7	Captage	Communauté de Communes du Grésivaudan	229
8	Captage	Communauté de Communes du Grésivaudan	229
9	Création d'un filtre trempé	Commune	850

Liste des secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – Art. L.151-6 à 8 du Code de l'urbanisme) :

N°	Objet
OAP n°1	Secteur de Recoin
OAP n°2	Secteur de Roche-Béranger
OAP n°3	Secteur du Schuss des Dames
OAP n°4	Secteur du Domaine Skiable

Liste des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

(STECAL – Art. R.151-33 du Code de l'Urbanisme)

N°	Objet
Ne	Site de l'Arselle
Nse	Site du restaurant d'altitude Le Malamute